

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE
MAURIAC

CANTON DE YDES



MAIRIE D'YDES

☎ 04 71 40 82 51 - Fax 04 71 67 91 75



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 016-2023 - VOIRIE : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Rue du Puy de Guèry.**

Monsieur le Maire de la commune de Ydes.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'arrêté 015-2023, autorisant le stationnement d'un porteur 22 Rue du Puy de Guèry

Considérant qu'afin de permettre aux riverains de la Rue du Puy de Guèry d'accéder à leurs domiciles, il est nécessaire de lever le sens interdit.

ARRETE

ARTICLE 1 : le **Vendredi 10 mars 2023 de 10 heures à 17 heures**, la circulation Rue du Puy de Guèry sera autorisée dans les deux sens depuis le carrefour de l'avenue de la Libération au niveau de la parcelle AL 91. Le sens interdit sera neutralisé durant cette période

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ydes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Ydes,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'Ydes,
 - Monsieur Didier PAPON Responsable des Services Techniques Municipaux
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ydes, le 09 mars 2023

Le Maire,
Alain DELAGE

